



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi handicap

Egalité des droits et des chances



L'accessibilité des établissements recevant du public

Loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

(loi n°2005-102 du 11 février 2005)

La loi fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif, mental, intellectuel ou psychique, mais également les mobilités réduites telles que les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes fatigables, etc.

Les établissements recevant du public (ERP)

Définition Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Rappel Chaque établissement recevant du public, qu'il soit de propriété ou de gestion publique ou privée, devait être accessible au 1^{er} janvier 2015 et déclarer sa situation à la préfecture avant le 27 septembre 2015.

Pour cela... si l'établissement est accessible une attestation de conformité est à télédéclarer sur le site « démarches simplifiées »

▶ s'il est classé en 5^{ème} catégorie : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5> ;

▶ s'il est classé de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

si l'établissement n'était pas accessible au 1^{er} janvier 2015, une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) était à déposer permettant d'étaler les travaux de mise en conformité sur une période de 1 à 9 ans, avec en contrepartie :

▶ le dépôt d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*04 le cas échéant) par établissement ;

▶ la fourniture d'un point de situation à un an et d'un bilan à mi-parcours (pour les Ad'AP supérieures à 3 ans) ;

▶ une attestation à télédéclarer par bâtiment sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp> accompagnée de justificatifs variant selon la catégorie :

- si l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie, justificatifs probants (liste des travaux à réaliser et photographies correspondantes) ;
- si l'établissement est classé de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, ou quelle que soit la catégorie si les travaux étaient également soumis à permis de construire, une attestation produite par un bureau de contrôle agréé ou par un architecte.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le dépôt d'Ad'AP n'est plus possible.

En l'absence d'Ad'AP, les ERP non conformes sont en situation d'illégalité et doivent se mettre en conformité sans délai (demande de travaux via le Cerfa 13824*04 le cas échéant)

Une communication au préfet est obligatoire.

Afin que chaque citoyen connaisse le niveau d'accessibilité des établissements ou les raisons de leur inaccessibilité, un registre d'accessibilité à la charge de chaque gestionnaire d'ERP doit être mis à disposition du public au 30 septembre 2017.

La responsabilité des élus

▶ Transmettre les attestations des établissements conformes au préfet et à la commission communale ou intercommunale compétente.

▶ Suivre la mise en oeuvre des Ad'AP par la transmission de bilans au préfet et la télédéclaration d'attestations d'achèvement de travaux une fois la mise en conformité réalisée.

▶ Autoriser ou refuser les travaux au retour de l'avis des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité.

▶ Autoriser ou refuser l'ouverture au public après avis des commissions ad'hoc.

▶ Établir un registre public d'accessibilité pour chaque ERP.

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Unité qualité de la construction et accessibilité

17 quai Paul Wiltzer — BP 31035

57036 Metz Cedex 01

Tél. 03 87 34 33 92

Courriel : ddt-sur-si@moselle.gouv.fr

www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Handicap/Accessibilite-Handicap

Directeur de la publication : Marc Meneghin

Rédaction : DDT 01 / Service habitat de construction / Unité politique de l'accessibilité (Cyril Goutte) ; DDT 57 / Service habitat et construction / Unité qualité de la construction et accessibilité (Eric Fournier)

Composition : DDT 01 / Unité communication (Marylène Perrot-Audet) ; DDT 57 / Unité communication (Philippe Boulier)

Date de publication : décembre 2020